

5 septembre 2018

ENTRE

1. **CLT-UFA S.A.**

ET

2. **RTL Group S.A.**

ET

3. **L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg**

**AVENANT A LA CONVENTION PORTANT SUR LA
PRESTATION DU SERVICE PUBLIC
LUXEMBOURGEOIS EN MATIERE DE RADIO ET DE
TELEVISION**

ENTRE:

- (1) La société de droit luxembourgeois **CLT-UFA S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B006139,

représentée aux fins de la présente par [Monsieur Jean-Louis SCHILTZ], Président du Conseil d'Administration, et [Monsieur Elmar HEGGEN], Administrateur,

ci-après dénommée « **CLT-UFA** » ;

- et : (2) La société de droit luxembourgeois **RTL GROUP S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B010807,

représentée aux fins de la présente par [Monsieur Thomas RABE], Président du Conseil d'Administration, et [Monsieur Elmar HEGGEN], Administrateur,

ci-après dénommée « **RTL Group** » ;

- et : (3) L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,

représenté aux fins de la présente par son Premier ministre, ministre d'Etat, et pour autant que de besoin par son Ministre des Communications et des Médias, Monsieur Xavier BETTEL

ci-après dénommé l' « **Etat** »,

Les soussignées pourront également être désignées par la suite collectivement les « **Parties** » et individuellement une ou la « **Partie** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

- (A) Le présent préambule (le « **Préambule** ») constitue une partie intégrante et essentielle du présent Avenant à la Convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de radio et de télévision signée par les Parties le 31 mars 2017 (la « **Convention** »).
- (B) Les Parties reconnaissent l'importance accrue des médias digitaux dans la vie quotidienne du public résident au Grand-Duché de Luxembourg. Le public résident souhaite pouvoir accéder aux services de CLT-UFA offerts dans sa mission de service public luxembourgeois au moment et selon les modalités choisies individuellement, mais également pouvoir échanger activement sur des sujets d'intérêt général par le biais de commentaires, blogs et d'autres formes de communications.
- (C) Les Parties conviennent que des services de médias audiovisuels non-linéaires seront intégrés dans la Convention et que la mission de service public luxembourgeois sera élargie afin d'assurer un service public adapté aux changements des modes de consommation des médias audiovisuels.

EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU DE MODIFIER LA CONVENTION COMME SUIT :

1. INSERTION D'UN ENGAGEMENT ADDITIONNEL DE CLT-UFA

Un nouveau point d) est inséré dans l'article 1.2., rédigé comme suit :

« Dans le cadre de sa mission de service public proposant une offre diversifiée de contenu de qualité s'adressant à un public résident le plus large possible, CLT-UFA développe et exploite des plateformes digitales permettant de soutenir, enrichir, prolonger, compléter et/ou anticiper ses services médias audiovisuels.

CLT-UFA produit, diffuse et rend accessibles sur ses plateformes digitales au moins les contenus suivants :

- des services de médias audiovisuels linéaires, par la diffusion simultanée de ses chaînes de radios et de télévision ;
- un catalogue de services de médias audiovisuels non linéaires, ainsi que des contenus originaux que CLT-UFA a spécifiquement produits ou coproduits, dont notamment des programmes sonores ou audiovisuels d'information internationale, européenne, nationale et locale dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale, culturelle, sportive, ainsi que des programmes à caractère éducatif et de divertissement ;
- des contenus d'information connexes à ses programmes, en ce compris des contenus d'information, au sens repris ci-avant, comprenant des textes, des images et des sons ;

- des forums, blogs, rubriques de commentaires, pages de réseaux sociaux, permettant aux usagers d'entrer en dialogue avec CLT-UFA et de fournir des commentaires et autres contenus, en lien avec les programmes et contenus, étant entendu que ces commentaires sont soumis à une procédure qui permette d'identifier les commentateurs sur les espaces de contributions personnelles en ligne, ces derniers devant être obligatoirement modérés par un membre de la rédaction, de manière à empêcher ou supprimer tout contenu contraire aux lois et plus particulièrement à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux principes démocratiques essentiels ;
- des contenus promotionnels pour ses propres services de médias audiovisuels, programmes et séquences de programmes ;
- des informations services d'utilité publique.

Il est permis à CLT-UFA de diffuser des messages publicitaires destinés essentiellement au public résident sur ses médias digitaux, dans le respect des législations applicables. »

Le point d) actuel de la Convention est modifié en e) et ainsi de suite.

2. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4. RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DU SERVICE PUBLIC**

Les deux premiers paragraphes de l'article 1.4. a) est modifié comme suit :

« Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, l'Etat assume le découvert (« le Découvert ») du service public luxembourgeois transmis en télévision et sur les plateformes digitales visé sub 1.2., jusqu'à concurrence du montant maximum (le Découvert Maximum de l'Etat) visé dans le tableau en Annexe 1. Par Découvert, il convient d'entendre le coût annuel total du service public luxembourgeois transmis en télévision, hors loyers, et sur les plateformes digitales (le « Coût TV et Digital ») diminué (i) des revenus nets générés par ce service () savoir les revenus de publicité en télévision et sur les plateformes digitales facturés par la régie, diminués du taux de régie et augmentés des autres revenus éventuels liés à la télévision de service public, telles que les redevances des câblo-opérateurs ou les ventes de prestations internes) et (ii) de l'apport financier de CLT-UFA en contrepartie de la mise à disposition de l'ensemble des fréquences.

Le tableau indique le montant prévisionnel de ce Coût TV et Digital (« le Budget Prévisionnel »),... »

3. **MODIFICATION DE L'ANNEXE 1**

Le titre du tableau repris dans l'Annexe 1 de la Convention est modifié comme suit :

« Coût estimé du service public transmis en télévision et sur les plateformes digitales pour les années 2021 à 2023 ».

Le tableau repris dans l'Annexe 1 de la Convention est modifié comme suit :

	Budget Prévisionnel	Recettes totales estimées	Apport CLT-UFA	Déouvert Maximum à financer par l'Etat
2021	25 613	10 993	5 000	9 620
2022	25 703	10 923	5 000	9 780
2023	25 797	10 857	5 000	9 940
Total	77 113	32 773	15 000	29 340

Les premiers paragraphes de l'Annexe 1 qui suivent le tableau sont remplacés par le nouveau texte du paragraphe a) de l'article 1.4., tel que rédigé sub 2. Ci-dessus.

4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant prend effet à la même date que la Convention, soit le 1^{er} janvier 2021, et aura la durée prévue à l'article 5 de la Convention.

5. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Parties conviennent que le présent Avenant est soumis au droit luxembourgeois et que tout litige en relation avec l'exécution ou l'interprétation du présent Avenant sera exclusivement soumis aux tribunaux de et à Luxembourg-Ville.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, les Parties au présent Avenant ont décidé que le présent Avenant sera pleinement exécuté et signé à la date indiquée ci-dessus en deux exemplaires originaux, chaque groupe de Parties, ayant le même intérêt au sens de l'article 1325 du Code Civil, déclarant avoir reçu un exemplaire en original.

Pour CLT-UFA,

Jean-Louis SCHILTZ,

Président du Conseil d'Administration,

Elmar HEGGEN,
Administrateur,

Pour RTL Group,

Thomas RABE
Président du Conseil d'Administration,

Elmar HEGGEN,
Administrateur

Pour L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Xavier BETTEL,
Premier ministre, ministre d'Etat,
Ministre des Communications et des Médias